|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)**  **Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 12 au Document WTDC-17/23-F** |
|  | | **4 septembre 2017** |
|  | | **Original: russe** |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté  régionale des communications (RCC) | | |
| projet de révision de la résolution 21 de la cmdt – Coordination  et collaboration avec les organisations régionales | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et recommandations  **Résumé:**  Les propositions ci-après visent à renforcer la participation des experts des pays en développement aux travaux de normalisation, aux niveaux régional et international; elles visent également à encourager une meilleure liaison entre les régions et les bureaux régionaux de l’UIT, et de manière générale, entre l’UIT-D, l’UIT-T et l’UIT-R, sur les questions relatives à la normalisation.  **Résultats attendus:**  La CMDT-17 est invitée à examiner et à approuver les modifications apportées à la Résolution 21 (Rév.Hyderabad, 2010), telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document.  **Références:**  Résolution 21 (Rév.Hyderabad, 2010); Recommandation UIT-D 22 (Dubaï, 2014) "Réduire l'écart en matière de normalisation en association avec les groupes régionaux des commissions d'études" de la CMDT | | |

**MOD** RCC/23A12/1

RÉSOLUTION 21 (Rév.BUENOS AIRES, 2017)

Coordination et collaboration avec les organisations régionales

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur la réduction de la fracture numérique;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés";

*d)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l’utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*e)* la Résolution 44 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*f)* la Résolution 54 (Rév.Hammamet, 2016) de l’AMNT, intitulée "Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes";

*g)* la Recommandation 22 (Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation en association avec les groupes régionaux des commissions d'études";

*h)* la Résolution 72 (Rév.CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) relative aux travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications;

*i)* les dispositions des paragraphes 26 et 27 du Plan d'action de Genève;

*j)* les principes essentiels exposés aux paragraphes 60, 61, 62, 63 et 64 de la Déclaration de principes de Genève;

*k)* les dispositions des paragraphes 23 c), 27 c), 80, 87, 89, 96, 97 et 101 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*l)* la Résolution A/70/1 – "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l’horizon 2030";

*m)* la Résolution A/70/125 – "Document final de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’examen d’ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l’information",

notant

*a)* que l’Article 43 de la Constitution de l’UIT (numéro 194) dispose que "les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional […]";

*b)* que les six principales organisations régionales de télécommunication[[2]](#footnote-2)2, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;

consciente

*a)* que le rôle des organisations régionales continue de prendre de l'ampleur en raison des changements qui se sont produits au cours des quatre dernières années;

*b)* que les organisations régionales sont importantes et que la coordination avec ces organisations devrait être menée à bien pour soutenir la coordination et la collaboration concernant la mise en oeuvre de projets régionaux;

*c)* que les relations entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;

*d)* que les réunions des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT sont organisées par l'UIT et peuvent bénéficier de l'appui d'organisations régionales ou d'organismes régionaux de normalisation;

*e)* que les activités de la plupart de ces groupes régionaux prennent de plus en plus d'importance et portent sur un nombre croissant de questions qui sont particulièrement pertinentes pour les pays en développement;

*f)* qu'il est nécessaire d'adopter des moyens de renforcer le rôle de l'UIT en général et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) en particulier, dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et dans la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 en ce qui concerne le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) aux niveaux mondial, régional et national, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales ainsi qu'avec les organismes compétents de la société civile;

*g)* qu'il est nécessaire de saisir toutes les occasions qui se présentent de donner aux experts de pays en développement des possibilités supplémentaires d'acquérir de l'expérience en participant à des réunions régionales ou sous-régionales se rapportant aux travaux des Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT‑D,

reconnaissant

*a)* que les pays en développement se trouvent à des stades de développement différents;

*b)* qu'il est donc nécessaire d'échanger des points de vue sur le développement des télécommunications au niveau régional;

*c)* qu'il est difficile pour certains pays de certaines régions de participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-D, de l’UIT-T et de l’UIT-R;

*d)* qu'une approche commune et coordonnée concernant les études relatives aux questions de développement et de normalisation des télécommunications/TIC pourrait contribuer à encourager les activités de normalisation dans les pays en développement;

*e)* que, conformément aux Résolutions 44 et 54 (Rév.Hammamet, 2016) précitées, des groupes de rapporteur régionaux permettraient peut-être à certains pays de participer plus largement à l'étude de certaines questions, et cela à moindre coût;

*f)* que bon nombre de ces pays s'appuient efficacement sur des organisations régionales;

*g)* que les réunions régionales ou sous-régionales constituent une occasion très intéressante d'échanger des informations et de recueillir des données d'expérience et des connaissances dans les domaines technique et de la gestion;

*h)* qu'il est nécessaire de collaborer avec le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) à cet égard, pour mettre en oeuvre les Résolutions 44 et 54 (Rév.Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* qu'il est possible de créer des groupes régionaux et de les charger d'étudier des questions ou des difficultés qu'il est souhaitable, compte tenu de leur nature propre, d'examiner dans le cadre d'une ou de plusieurs régions de l'UIT;

*b)* qu'il existe des initiatives régionales dont l'objet est de:

i) mettre en oeuvre des projets de coopération technique et fournir une assistance directe à d'autres régions;

ii) coopérer dans le cadre d'initiatives régionales avec des organisations régionales ou internationales jouant un rôle dans le développement des télécommunications/TIC;

*c)* qu'il est nécessaire de créer un mécanisme approprié afin de coordonner les activités avec les organismes visés dans les Résolutions 44 et 54 (Rév.Hammamet, 2016),

décide

1 de continuer à créer des groupes régionaux et de les charger d'étudier des questions ou des difficultés qui concernent telle ou telle région;

2 d'encourager la coopération et la collaboration entre les groupes régionaux, les entités régionales de normalisation (organisations régionales, organismes régionaux de normalisation, etc.), les organisations régionales ainsi que les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l’UIT;

3 de mettre en place une structure fonctionnelle pour les bureaux régionaux de l’UIT afin d'appuyer les activités des groupes régionaux;

4 d'allouer un budget aux bureaux régionaux de l’UIT pour appuyer les activités des groupes régionaux et de leurs équipes de direction;

5 que l'UIT-D doit continuer d'assurer une coordination et une collaboration et d'organiser des activités communes, dans des domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation et tenir compte de leurs activités;

6 que les résultats des activités des groupes régionaux doivent être transmis au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, pour qu'il les utilise en fonction des besoins,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination avec les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication, ainsi qu’avec les organisations régionales et nationales de normalisation, selon les besoins;

2 d’appliquer les procédures nécessaires en vue d'assurer la liaison efficace entre les groupes régionaux créés en vertu des Résolutions 44 et 54 (Rév.Hammamet, 2016) de l’AMNT et les commissions d'études de l’UIT-T et de l'UIT‑D, en particulier en ce qui concerne les Questions complémentaires à l’étude, ainsi qu’entre ces groupes et les organisations régionales de télécommunication, les organisations régionales et nationales de normalisation, ainsi que les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l’UIT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

dans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles,

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement des groupes régionaux;

2 de mettre en place une structure fonctionnelle pour les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT pour appuyer les activités des groupes régionaux;

3 d'aider et d'encourager les présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T issus de pays en développement à promouvoir les activités de normalisation et à mobiliser les membres au niveau des sous‑groupes régionaux, par l'intermédiaire d'ateliers, de séminaires et de forums;

4 d'envisager d'organiser, chaque fois que cela est possible, des conférences et des ateliers parallèlement aux réunions des groupes régionaux de l'UIT-T dans les régions concernées, et inversement;

5 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation des réunions, des conférences et des ateliers des groupes régionaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 On dénombre onze organisations régionales de télécommunication au sens de l'article 43 de la Constitution. La liste de ces organisations figure dans la Résolution 925 du Conseil. Les cinq organisations régionales autres que les six principales organisations peuvent choisir de participer aux réunions régionales de préparation et aux autres activités de l'Union. [↑](#footnote-ref-2)